



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

4, square René Cassin  
35700 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le

04 SEP. 2006

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie

### Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SOCCRAM à RENNES

- Application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et
- Prise en compte de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

### I – PRÉSENTATION DE LA SOCIETE SOCCRAM

- La société SOCCRAM (Société de Chauffage, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 29598 en date du 14 octobre 1999, à exploiter la centrale thermique du Blosne à RENNES.

Sur le site de RENNES, ce sont 25 000 logements qui sont alimentés par le réseau d'eau chaude de la chaufferie SOCCRAM qui sert pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La chaufferie est constituée de :

- 2 chaudières mixtes (fuel lourd – gaz) de 35,4 MW PCI,
- 1 chaudière mixte (FOD – gaz) de 17,4 MW PCI,
- 1 chaudière mixte (fuel lourd – gaz) de 35,4 MW PCI,
- 1 turbine à gaz de 37,4 MW PCI pour la cogénération.

Les trois premières chaudières fonctionnent préférentiellement au gaz. Les brûleurs de ces trois chaudières ont été remplacés par des brûleurs basse teneur en NOx (injection d'urée dans la flamme).

La chaleur fournie provient pour 35 % de la cogénération, 60 % des chaudières gaz et le reste par les chaudières fuel.

- Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 9 mars 2006 pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 applicables à l'installation de cogénération.

## **II – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES ET PROPOSITION**

### **1. Présentation des modifications réglementaires**

⇒ Les prescriptions techniques applicables aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW/h, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées, ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, modifié en dernier lieu le 13 juillet 2004.

Construit sur le modèle de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, l'arrêté reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 et abroge ce texte à compter du 6 novembre 2004. Il transpose la directive n° 2001/80/CE du 23 octobre 2001 relative aux grandes installations de combustion.

Conformément à l'approche intégrée de la législation des installations classées, cet arrêté réglemente, outre les émissions de polluants atmosphériques, les polluants aquatiques, les nuisances sonores, la prévention du risque et les déchets.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 1999 réglementant le fonctionnement de la chaufferie SOCCRAM doivent être modifiées pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié.

⇒ La société SOCCRAM est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 (modifié le 30 septembre 2005) relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>). Cet arrêté prescrit notamment la transmission d'un plan de surveillance qui servira de base à l'organisme vérificateur qui vérifiera la conformité de la déclaration annuelle des émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant soumis au Plan National d'Allocations de Quotas (PNAQ).

Toute modification des installations entraînerait une révision du plan de surveillance établi.

Ces dispositions doivent être imposées à l'exploitant.

### **2. Proposition**

Nous proposons de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Vous trouverez, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces propositions à soumettre à l'avis des membres du CODERST.

L'exploitant de la société SOCCRAM a été consulté sur ce projet et nous a fait part de ses observations par courrier du 17 juillet 2006.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Copies : chrono  
Dossier  
EI2S

RECORD